

Arrêt

n° 86 634 du 31 août 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes guinéen d'ethnie konyaké et de confession musulmane. En Guinée, vous étiez, depuis 2007, chauffeur de camion. Vous êtes sympathisant de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis 2008.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De N'Zérékoré où vous vivez, le 4 septembre 2010, vous vous rendez à Conakry pour chercher des pièces pour votre camion, vous logez chez votre frère à Matoto jusqu'à ce que votre cousin [M.S.] vous propose de venir chez lui le 11 septembre 2010. Ce soir-là, il vous emmène dans un bar dans le quartier

« témeleta » à Kaloum. Autour d'un verre, vous entendez d'autres clients dirent qu'Alpha Condé et Sydia Touré sont de mauvais leaders, vous répondez que seul Konaté est un mauvais dirigeant. Vous apercevez alors des hommes au téléphone. Quelques temps plus tard, des militaires débarquent et vous battent et vous emmènent au camp Koundara. Vous restez en cellule jusqu'au lundi avec neuf autres détenus dont votre cousin. Le lundi, vous subissez un interrogatoire et six des détenus arrêtés ce jour sont libérés, votre cousin et vous êtes séparés des deux détenus restant. Vous subissez des interrogatoires et êtes battu tous les jours jusqu'à ce que votre cousin soit emmené sans revenir. Un jour, un gardien nommé [Z.], vous aborde, votre carte d'identité en main et dit connaître votre frère avec lequel il prend contact. Quelques jours plus tard, le 23 octobre 2010, il vous aide à vous évader. Pendant quatre jours, vous restez caché chez un ami de votre frère, [M.D.], jusqu'à votre voyage pour la Belgique. Le 27 octobre 2010, avec des documents d'emprunt, vous quittez votre pays en compagnie d'une femme qui se fait passer pour votre épouse et arrivez en Belgique le 28 octobre 2010 où vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général souhaiterait relever qu'à l'Office des Etrangers, en date du 28 octobre 2010, votre déclaration a été effectuée en malinké. De plus, entre la date de cette première déclaration à l'Office des Etrangers et votre audition en date du 9 novembre 2011, ni vous ni votre conseil n'avez fait part d'une demande d'un interprétariat en konyanké pour la dite audition. Ensuite, concernant le déroulement de l'audition même, vous avez signalé davantage maîtriser le konyanké que le malinké. Le Commissariat général, ne disposant pas d'un interprète konyanké, vous a demandé si vous souhaitiez tout de même poursuivre l'audition, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative. Vous avez également répondu au souhait de l'interprète de vous exprimer un maximum en langue malinké. Avant de commencer, il vous a été demandé si vous compreniez bien l'interprète, ce que vous avez confirmé (p.2 audition du 9 novembre 2011). Par la suite, pour des raisons internes au Commissariat général, l'interprète a été remplacé et il vous a, à nouveau, été demandé si vous compreniez la traduction (p.4 audition du 9 novembre 2011). Avant de débiter l'audition, il vous a été rappelé de signaler lorsque vous ne compreniez pas quelque chose. De fait, notons que lorsque vous ne compreniez pas le sens d'une question, elle vous a été répétée de manière plus compréhensible (p.3, p.6, p.12, p.13 audition du 9 novembre 2011) et qu'en cours d'audition, le Commissariat général s'est à nouveau assuré de cette bonne communication (p.5 audition du 9 novembre 2011). Ainsi, le Commissariat général estime que l'audition s'est déroulée dans de bonnes conditions et relève que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension de l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général, de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

En Guinée, vous dites craindre les militaires qui cherchent à vous tuer (p.4 audition du 9 novembre 2011) en raison des critiques que vous avez émises concernant Sékouba Konaté (p.11 audition du 9 novembre 2011) et votre évasion (p. 14 audition du 9 novembre 2011).

Ainsi, vous dites avoir été détenu au camp Koundara du 11 septembre au 23 octobre 2010. Or, vos déclarations au sujet de celle-ci sont peu détaillées et manquent de spontanéité.

En effet, lorsque le Commissariat général vous questionne sur les interrogatoires que vous avez subis, vos propos demeurent très généraux, et plus particulièrement concernant celui en date du 30 septembre 2010. Invité à relater son déroulement vous dites « c'est ce jour-là qu'ils ont été cherché les deux autres malinkés. Donc le lundi, on nous a interrogé et le jeudi 30 septembre c'est le deuxième » (p.10 audition du 9 novembre 2011). A nouveau invité à étayer vos propos, sans expliquer la manière dont ce dernier se déroule, vous dites « donc on nous a fait sortir de la cellule et puis ils nous ramènent » (p.10 audition du 9 novembre 2011).

Ensuite interrogé sur le déroulement d'une journée en détention du matin au soir, vous évoquez seulement la nourriture (p.11 audition du 9 novembre 2011). Alors invité à partager davantage d'informations, vous évoquez les sanitaires et votre position pour dormir pour ensuite décrire votre cellule de manière succincte (p.11 audition du 9 novembre 2011).

Vous évoquez également à plusieurs reprises les maltraitances dont vous avez été victime lors de votre détention (p.6, p.11, p.12, p.13 audition du 9 novembre 2011). A ce propos, soulignons que bien que vous dites avoir reçu cinquante coups de bâtons tous les jours et avoir été maltraité tout le temps et avoir reçu des soins pour cette raison lorsque vous étiez caché, vous n'apportez aucun élément objectif attestant des maltraitances que vous auriez subi (pp.6-7 audition du 9 novembre 2011).

Ainsi, quand bien même vous parlez de la tenue des gardes, que vous connaissez le nombre de vos co-détenus et le nom de la personne qui vous a aidé à vous évader et réalisez un plan de votre lieu de détention, au vu de vos déclarations non circonstanciées et des éléments incohérents, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre vécu en détention. Et dès lors que le Commissariat général ne reconnaît pas l'effectivité de celle-ci, il ne peut tenir pour établies les craintes liées à votre évasion.

Ensuite, interrogé sur l'évolution de votre situation, vous évoquez les visites de la famille de [Z.] à votre famille au village : « [Z.] est né à N'Zérékoré donc il y a la famille de [Z.] qui va dans ma famille pour prendre des renseignements sur moi pour savoir si je suis dans le pays parce qu'il a peur qu'on m'arrête parce qu'une fois qu'on m'arrête il y aura des problèmes » (p.13 audition du 9 novembre 2011). Invité à apporter davantage de précisions sur ces visites, vous dites « ils viennent chez nous et disent : votre fils ou votre frère [F.], qu'est-ce qu'il est devenu ? » (p.13 audition du 9 novembre 2011). Il ressort de vos déclarations que [Z.] se renseigne sur l'endroit où vous vous trouvez car il craint d'avoir des ennuis. Vous n'apportez aucun élément objectif attestant du fait qu'il cherche à vous nuire ou à s'en prendre à vos proches (p.14 audition du 9 novembre 2011). Le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément objectif attestant que vous faites l'objet de recherche de la part des autorités.

Concernant les suites de cette affaire, vous dites que six des personnes arrêtées ont été libérées et que seuls les partisans de l'UFR sont demeurés en détention. Toutefois, vous êtes incapable de nous dire ce qu'il est advenu des autres détenus et plus précisément de votre cousin dont vous ignorez notamment le passé avec les autorités (pp.11-12 audition du 9 novembre 2011). Soulignons également, que pendant votre détention, alors que vous étiez déjà en contact avec [Z.] lorsque votre cousin a disparu et que vous êtes toujours en contact avec votre frère, vous ignorez tout de la situation de votre cousin (pp.11-12 audition du 9 novembre 2011). Ainsi, le Commissariat général juge cette absence de démarches en inadéquation avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne s'inquiétant du sort qui l'attend et demandant une protection. Ainsi, il ressort que vous n'apportez aucun élément qui atteste du sort qui serait le vôtre ou d'une personne arrêtée pour avoir critiqué Sékouba Konaté.

De plus, le Commissariat général juge le simple fait d'avoir prononcé ces paroles, dans un lieu public en période de campagne électorale (p.5 audition du 9 novembre 2011), comme étant disproportionné par rapport à la crainte que vous évoquez, à savoir la mort.

En ce qui concerne votre profil, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre sympathie pour l'UFR, il souligne néanmoins que votre activisme est limité. En effet, lorsque le Commissariat général vous interroge sur les raisons de votre sympathie pour ce parti, vous dites « c'est parce que j'aime bien ce parti » sans davantage de précisions (p.13 audition du 9 novembre 2011). Ensuite, interrogé sur votre activisme concret, vous évoquez uniquement votre présence à l'accueil de Sydia Touré en visite à N'Zérékoré (p.13 audition du 9 novembre 2011) et assurez ne jamais avoir connu de problèmes auparavant en raison de votre sympathie pour ce parti (p.13 audition du 9 novembre 2011). Le seul problème en lien avec l'UFR que vous avez connu est celui que vous évoquez dans le café en date du 11 septembre 2010. Or, dès lors que le Commissariat général remet en cause la détention subséquente, il ne peut considérer votre sympathie pour l'UFR comme étant constitutive d'une crainte.

Concernant les coups reçus lors de votre arrestation (pp. 5,9 audition du 9 novembre 2011), le Commissariat général constate que vous ne les étayez pas suffisamment, qu'un aucun élément objectif n'est venu les appuyer et que vous n'énoncez aucune crainte à ce sujet- les seules craintes évoquées à la base de votre demande d'asile portent sur l'évasion. Au vu de ces éléments et de votre profil, le Commissariat général estime que vous n'avez pu démontrer en quoi celles-ci pouvaient constituer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour.

Au surplus, vous dites n'avoir connu aucun ennui aux frontières (p.4 audition du 9 novembre 2011), n'avoir eu aucun ennui auparavant que ni avec les militaires ou ni aucune autre personne (p.5 audition

du 9 novembre 2011) et qu'aucun de proches n'a été inquiété suite à vos problèmes (p.14 audition du 9 novembre 2011).

Ainsi, compte tenu de votre rôle limité en tant que sympathisant de l'UFR, du caractère non crédible de votre détention et de l'absence d'éléments concernant les recherches dont vous feriez l'objet, le Commissariat général ne peut croire que le type de propos tenus dans ce bar puisse être constitutif d'une crainte d'être tué en cas de retour.

Concernant les documents que vous versez au dossier en appui à votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité. Bien qu'il atteste de votre nationalité et identité, ce document n'atteste pas des problèmes que vous évoquez et n'est, dès lors, pas de nature à inverser la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation du « principe de bonne administration, et principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. « *Eventuellement* », elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Il refuse en substance de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse se fonde notamment sur l'inconsistance des déclarations du requérant.

4.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le fait que l'audition ne se serait pas déroulée dans la langue maternelle du requérant, et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas de mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit produit, ni la vraisemblance de la crainte alléguée. Cela étant, l'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet pas davantage au Conseil d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée.

4.5.1. En effet, le Conseil estime que la lecture de l'audition du 9 novembre 2011 (pièce 4 du dossier administratif) et des pièces des dossiers administratif et de procédure ne lui permet pas de s'assurer de l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et, en particulier, de la réalité de l'arrestation, de la détention et de l'évasion du requérant en raison des propos qu'il aurait tenus à l'égard de S.K.

4.5.2. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune information relative à la fonction exacte qu'occupait S.K. à l'époque des faits invoqués ni si, actuellement, cette personne occuperait toujours une quelconque fonction au sein de l'appareil étatique guinéen.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Dans la mesure du possible, les mesures d'instruction particulières, en ce compris une éventuelle nouvelle audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, devraient porter sur la recherche d'informations sur la fonction qu'exerçait à l'époque des faits invoqués et, le cas échéant, qu'exerce actuellement S.K. au sein de l'Etat guinéen, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

Chr. ANTOINE